

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X



## FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

## RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

## 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

81001-81002-81003-81004-81005-81006-81007-81008-81009-81010-81011-81012-81013-81014-81015-81016-81017-81018-81019-81020-81021-81022-81023-81024-81025-81026-81027-81028-81030-81031-81032-81033-81034-81040

81501-81502-81503-81504-81505-81506-81507-81508-81509-81510-81511-81512-81513-81514-81515-81516-81517-81518-81519-81520-81521-81522-81523-81524-81525-81526-81527-81528-81531-81532-81533-81534-81535

UFI : UUR2-F0J7-W00M-N8S0

## 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Peinture.

## 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : T2M.

Adresse : Zone Industrielle - Avenue André Gouy.57380.FAULQUEMONT.France.

Téléphone : +33 (0)3 87 29 25 20. Fax : +33 (0)3 87 94 37 22.

Email : info@t2m.tm.fr

www.t2m-rc.fr - www.t2m-rc.fr/de - www.t2m-rc.fr/en

## 1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

## Autres numéros d'appel d'urgence

CENTRE ANTIPOISONS BELGE : <https://www.poissoncentre.be> - Tel : 070 245 245 / 02 264 96 30 / SUISSE : Tox Info Suisse - Tel. 145 / LUXEMBOURG : (+352) 8002 5500 / European Emergency Number Association (EENA): 112.

## RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

## 2.1. Classification de la substance ou du mélange

## Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Liquide inflammable, Catégorie 3 (Flam. Liq. 3, H226).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

## 2.2. Éléments d'étiquetage

## Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS07



GHS08



GHS02



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

603-117-00-0 PROPAN-2-OL

603-003-00-0 PROPAN-1-OL

603-064-00-3 1-METHOXY-2-PROPANOL

603-127-00-5 BUTAN-2-OL

Étiquetage additionnel :

EUH211

Attention! Des gouttelettes respirables dangereuses peuvent se former lors de la pulvérisation. Ne pas respirer les aérosols ni les brouillards.

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H226

Liquide et vapeurs inflammables.

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

|                                       |                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H336                                  | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                                                                                                                               |
| H373                                  | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).                                                                                    |
| Conseils de prudence - Généraux :     |                                                                                                                                                                                                                      |
| P101                                  | En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.                                                                                                                               |
| P102                                  | Tenir hors de portée des enfants.                                                                                                                                                                                    |
| Conseils de prudence - Prévention :   |                                                                                                                                                                                                                      |
| P210                                  | Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.                                                                         |
| P260                                  | Ne pas respirer les brouillards/vapeurs.                                                                                                                                                                             |
| P280                                  | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.                                                                                                           |
| Conseils de prudence - Intervention : |                                                                                                                                                                                                                      |
| P303 + P361 + P353                    | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].                                                                        |
| P304 + P340                           | EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.                                                                                  |
| P305 + P351 + P338                    | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. |
| P312                                  | Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/en cas de malaise.                                                                                                                                                           |
| Conseils de prudence - Stockage :     |                                                                                                                                                                                                                      |
| P403 + P235                           | Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.                                                                                                                                                                |
| Conseils de prudence - Elimination :  |                                                                                                                                                                                                                      |
| P501                                  | Éliminer le contenu/récipient dans un centre d'élimination conforme à la réglementation locale.                                                                                                                      |

### 2.3. Autres dangers

En cas de formation de poussières par un traitement mécanique (ponçage, sciage, etc...), ces poussières peuvent avoir un effet irritant par inhalation et pour les yeux.

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 59 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

### 3.2. Mélanges

#### Composition :

| Identification                                                                                                           | Classification (CE) 1272/2008                                                           | Nota     | %        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------|
| INDEX: 013-002-00-1<br>CAS: 7429-90-5<br>EC: 231-072-3<br>REACH: 01-2119529243-45<br><br>POUDRE (STABILISEE) D'ALUMINIUM | GHS02<br>Dgr<br>Water-react. 2, H261<br>Flam. Sol. 1, H228                              | T<br>[i] | x % < 11 |
| INDEX: 603-117-00-0<br>CAS: 67-63-0<br>EC: 200-661-7<br>REACH: 01-2119457558-25<br><br>PROPAN-2-OL                       | GHS02, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336      | [i]      | x % < 21 |
| INDEX: 603-003-00-0<br>CAS: 71-23-8<br>EC: 200-746-9<br>REACH: 01-2119486761-29<br><br>PROPAN-1-OL                       | GHS02, GHS05, GHS07<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H336 | [i]      | x % < 22 |

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

|                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                       |             |            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|
| INDEX: 603-064-00-3<br>CAS: 107-98-2<br>EC: 203-539-1<br>REACH: 01-2119457435-35<br><br>1-METHOXY-2-PROPANOL                                                                                                 | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>STOT SE 3, H336                                          | [i]         | x % < 24   |
| INDEX: 022-006-00-2<br>CAS: 13463-67-7<br>EC: 236-675-5<br>REACH: 01-2119489379-17<br><br>DIOXYDE DE TITANE [SOUS LA FORME<br>D'UNE POUDRE CONTENANT 1 % OU PLUS<br>DE PARTICULES D'UN DIAMETRE <= 10<br>µM] | GHS08<br>Wng<br>Carc. 2, H351                                                                         | [i]<br>[10] | x % < 16   |
| CAS: 60676-86-0<br><br>SILICE AMORPHE : SILICE VITREUSE                                                                                                                                                      |                                                                                                       | [i]         | x % < 13   |
| CAS: 56539-66-3<br>EC: 260-252-4<br>REACH: 01-2119976333-33<br><br>3-METHOXY-3-METHYLBUTAN-1-OL                                                                                                              | GHS07<br>Wng<br>Eye Irrit. 2, H319                                                                    |             | x % <= 10  |
| INDEX: 603-002-00-5<br>CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43<br><br>ETHANOL                                                                                                               | GHS02<br>Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225                                                                    | [i]         | x % < 7    |
| CAS: 1333-86-4<br>EC: 215-609-9<br>REACH: 01-2119384822-32<br><br>NOIR DE CARBONE                                                                                                                            |                                                                                                       | [i]         | x % < 3    |
| CAS: 12001-26-2<br>EC: 310-127-6<br><br>MICA                                                                                                                                                                 |                                                                                                       | [i]         | x % < 3    |
| INDEX: 649-345-00-4<br>CAS: 8052-41-3<br>EC: 232-489-3<br><br>SOLVANT STODDARD                                                                                                                               | GHS08<br>Dgr<br>STOT RE 1, H372<br>Asp. Tox. 1, H304                                                  | P<br>[i]    | x % < 3    |
| CAS: 1309-37-1<br>EC: 215-168-2<br>REACH: 01-2119457614-35<br><br>DIIRON TRIOXIDE                                                                                                                            |                                                                                                       | [i]         | x % < 1.2  |
| CAS: 471-34-1<br>EC: 207-439-9<br>REACH: 01-2119486795-18<br><br>CALCIUM CARBONATE                                                                                                                           |                                                                                                       | [i]         | x % < 2.5  |
| INDEX: 603-127-00-5<br>CAS: 78-92-2<br>EC: 201-158-5<br><br>BUTAN-2-OL                                                                                                                                       | GHS02, GHS07<br>Wng<br>Flam. Liq. 3, H226<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H335<br>STOT SE 3, H336 | C<br>[i]    | x % <= 20  |
| INDEX: 603-014-00-0<br>CAS: 111-76-2<br>EC: 203-905-0<br>REACH: 01-2119475108-36<br><br>2-BUTOXYETHANOL                                                                                                      | GHS06<br>Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Acute Tox. 3, H331 | [i]         | x % <= 0.2 |

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

## Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification                                                                                                                                                                      | Limites de concentration spécifiques | ETA                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| CAS: 56539-66-3<br>EC: 260-252-4<br>REACH: 01-2119976333-33<br><br>3-METHOXY-3-METHYLBUTAN-1-OL<br>INDEX: 603-014-00-0<br>CAS: 111-76-2<br>EC: 203-905-0<br>REACH: 01-2119475108-36 |                                      | orale: ETA = 4400 mg/kg PC                                          |
| 2-BUTOXYETHANOL                                                                                                                                                                     |                                      | inhalation: ETA = 3 mg/l 4h (vapeurs)<br>orale: ETA = 1200 mg/kg PC |

## Informations sur les composants :

(Texte complet des phrases H: voir la rubrique 16)

[i] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

Note P : La classification comme cancérogène ou mutagène ne s'applique pas car la substance contient moins de 0.1 % poids/poids de benzène (EINECS 200-753-7).

Note 10 : La classification en tant que cancérogène par inhalation s'applique uniquement aux mélanges sous forme de poudre contenant 1 % ou plus de dioxyde de titane qui se présente sous la forme de particules ou qui est incorporé dans des particules ayant un diamètre aérodynamique  $\leq 10 \mu\text{m}$ .

## RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

## 4.1. Description des mesures de premiers secours

## En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive de poussières, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

## En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

## En cas de contact avec la peau :

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

## En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

## 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

## 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

## 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes.

## Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

- poudres BC
  - dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

**Moyens d'extinction inappropriés**

- En cas d'incendie, ne pas utiliser :
- jet d'eau

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

- Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.
- Ne pas respirer les fumées.
- En cas d'incendie, peut se former :
- monoxyde de carbone (CO)
  - dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

**5.3. Conseils aux pompiers**

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

---

**RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

**Pour les non-secouristes**

- A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.
- Eviter d'inhalier les vapeurs.
- Eviter tout contact avec la peau et les yeux.
- Eviter l'inhalation des poussières.
- Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

**Pour les secouristes**

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

- Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.
- Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

- Neutraliser avec un décontaminant acide.
- En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.
- Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Aucune donnée n'est disponible.

---

**RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

- Se laver les mains après chaque utilisation.
- Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.
- Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

**Prévention des incendies :**

- Manipuler dans des zones bien ventilées.
- Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.
- Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.
- Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.
- Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériau non-conducteur.
- Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.
- Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

**Equipements et procédures recommandés :**

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les vapeurs.

Ne pas respirer les poussières.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter impérativement le contact du mélange avec les yeux.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

**Equipements et procédures interdits :**

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités**

Aucune donnée n'est disponible.

**Stockage**

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

**Réglementation allemande concernant le stockage de substances dangereuses dans des conteneurs non stationnaires (TRGS 510) :**

Classe de stockage (LGK) :

Classe de stockage 3 : Liquides inflammables.

**Emballage**

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE****8.1. Paramètres de contrôle****Valeurs limites d'exposition professionnelle :**

- Union européenne

| CAS      | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 107-98-2 | 375         | 100       | 568         | 150       | Peau    |
| 111-76-2 | 98          | 20        | 246         | 50        | Peau    |

- Belgique :

| CAS        | TWA :                  | STEL :                | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|------------|------------------------|-----------------------|-----------|--------------|------------|
| 7429-90-5  | 5 mg/m3                | -                     | -         | -            | -          |
| 7429-90-5  | 2 mg/m3                | -                     | -         | -            | -          |
| 7429-90-5  | 10 mg/m3               | -                     | -         | -            | -          |
| 67-63-0    | 200 ppm<br>500 mg/m3   | 400 ppm<br>1000 mg/m3 |           |              |            |
| 71-23-8    | 100 ppm<br>250 mg/m3   |                       |           |              |            |
| 107-98-2   | 50 ppm<br>184 mg/m3    | 100 ppm<br>369 mg/m3  |           | D            |            |
| 13463-67-7 | 10 mg/m3               |                       |           |              |            |
| 60676-86-0 | 0.1 mg/m3              |                       |           |              |            |
| 64-17-5    | 1000 ppm<br>1907 mg/m3 |                       |           |              |            |

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

|            |                      |                     |   |   |   |
|------------|----------------------|---------------------|---|---|---|
| 1333-86-4  | 3 mg/m3              |                     |   |   |   |
| 12001-26-2 | 3 mg/m3              |                     |   |   |   |
| 8052-41-3  | 100 ppm<br>533 mg/m3 |                     |   |   |   |
| 1309-37-1  | 5 mg/m3              |                     |   |   |   |
| 471-34-1   | 10 mg/m3             | -                   | - | - | - |
| 78-92-2    | 100 ppm<br>307 mg/m3 |                     |   |   |   |
| 111-76-2   | 20 ppm<br>98 mg/m3   | 50 ppm<br>246 mg/m3 |   | D |   |

- France :

| CAS        | VME-ppm : | VME-mg/m3 : | VLE-ppm : | VLE-mg/m3 : | Notes : | TMP N° :     |
|------------|-----------|-------------|-----------|-------------|---------|--------------|
| 7429-90-5  | -         | 10          | -         | -           | -       | -            |
| 67-63-0    |           |             | 400       | 980         |         | 84           |
| 71-23-8    | 200       | 500         |           |             |         | 84           |
| 107-98-2   | 50        | 188         | 100       | 375         | VLRC    | 84           |
| 13463-67-7 |           | 10          |           |             |         |              |
| 64-17-5    | 1000      | 1900        | 5000      | 9500        |         | 84           |
| 1333-86-4  |           | 3.5         |           |             |         |              |
| 1309-37-1  | -         | 5           | -         | -           | -       | 44.44 Bis.94 |
| 471-34-1   |           | 10          |           |             |         |              |
| 78-92-2    | 100       | 300         |           |             |         | 84           |
| 111-76-2   | 10        | 49          | 50        | 246         | VLRC    | 84           |

- Luxembourg :

| CAS      | TWA :                | STEL :               | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------------------|----------------------|-----------|--------------|------------|
| 107-98-2 | 100 ppm<br>375 mg/m3 | 150 ppm<br>568 mg/m3 |           | Peau         |            |
| 111-76-2 | 20 ppm<br>98 mg/m3   | 50 ppm<br>246 mg/m3  |           | Peau         |            |

## 8.2. Contrôles de l'exposition

### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme ISO 16321.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme ISO 16321.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Latex naturel

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

**- Protection du corps**

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

**- Protection respiratoire**

Eviter l'inhalation des vapeurs.

Eviter l'inhalation des poussières.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe :

- FFP

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387/A1 :

- A

**RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles****Etat physique**

Etat Physique : Liquide Fluide.

**Couleur**

Couleur : Variable.

**Odeur**

Seuil olfactif : Non précisé.

**Point de congélation**

Point/intervalle de congélation : Non précisé.

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

Point/intervalle d'ébullition : Non concerné.

**Inflammabilité**

Inflammabilité (solide, gaz) : Non précisé.

**Limites inférieure et supérieure d'explosion**

Dangers d'explosion, limite inférieure

d'explosivité (%) :

Dangers d'explosion, limite supérieure

d'explosivité (%) :

**Point d'éclair**

Intervalle de point d'éclair : 23°C <= PE <= 55°C

**Température d'auto-inflammation**

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné.

**Température de décomposition**

Point/intervalle de décomposition : Non concerné.

**pH**

pH en solution aqueuse : Non précisé.

pH : Non précisé.

Base faible.

**Viscosité cinématique**

Viscosité : Non précisé.

**Solubilité**

Hydrosolubilité : Diluable.

Liposolubilité : Non précisé.

**Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)**

Coefficient de partage n-octanol/eau : Non précisé.

**Pression de vapeur**

Pression de vapeur (50°C) : Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).

**Densité et/ou densité relative**

Densité : < 1

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

**Densité de vapeur relative**

Densité de vapeur : Non précisé.

**Caractéristiques des particules**

Le mélange ne contient pas de nanoforme.

**9.2. Autres informations**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Aucune donnée n'est disponible.

**9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ****10.1. Réactivité**

Aucune donnée n'est disponible.

**10.2. Stabilité chimique**

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

**10.3. Possibilité de réactions dangereuses**

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**10.4. Conditions à éviter**

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'accumulation de charges électrostatiques
- l'échauffement
- la chaleur
- des flammes et surfaces chaudes
- la formation de poussières

**10.5. Matières incompatibles**

Tenir à l'écart de/des :

- acides
- agents oxydants

**10.6. Produits de décomposition dangereux**

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

**RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES****11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008****11.1.1. Substances****a) Toxicité aiguë :**

2-BUTOXYETHANOL (CAS: 111-76-2)

Par voie orale :

DL50 = 1200 mg/kg de poids corporel

Par inhalation (Vapeurs) :

CL50 = 3 mg/l

Durée d'exposition : 4 h

3-METHOXY-3-METHYLBUTAN-1-OL (CAS: 56539-66-3)

Par voie orale :

DL50 = 4400 mg/kg de poids corporel

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Aucune donnée n'est disponible.

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Aucune donnée n'est disponible.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Aucune donnée n'est disponible.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2. Mélange**

**11.1.2.1 Informations sur les classes de danger**

**a) Toxicité aiguë :**

Par voie orale : Aucune donnée n'est disponible.

Par voie cutanée : Aucune donnée n'est disponible.

Par inhalation (Poussières/brouillard) : Aucune donnée n'est disponible.

**b) Corrosion cutanée/irritation cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**c) Lésions oculaires graves/irritation oculaire :**

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deçà d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

**d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée :**

Aucune donnée n'est disponible.

**e) Mutagénicité sur les cellules germinales :**

Aucune donnée n'est disponible.

**f) Cancérogénicité :**

Aucune donnée n'est disponible.

**g) Toxicité pour la reproduction :**

Aucune donnée n'est disponible.

**h) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:**

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

**i) Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:**

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

**j) Danger par aspiration :**

Aucune donnée n'est disponible.

**11.1.2.2 Autres informations**

**Effets interactifs**

En cas de formation de poussières par un traitement mécanique (ponçage, sciage, etc...), ces poussières peuvent avoir un effet irritant par inhalation et pour les yeux.

**Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :**

CAS 111-76-2 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 1309-37-1 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 1333-86-4 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

CAS 13463-67-7 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

CAS 67-63-0 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

**Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :**

- Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.
- 2-Butoxyéthanol (CAS 111-76-2): Voir la fiche toxicologique n° 76.
- Solvant stoddard (CAS 8052-41-3): Voir la fiche toxicologique n° 94.
- n-Propanol (CAS 71-23-8): Voir la fiche toxicologique n° 211.
- 1-Méthoxy-2-propanol (CAS 107-98-2): Voir la fiche toxicologique n° 221.
- Dioxyde de titane (CAS 13463-67-7): Voir la fiche toxicologique n° 291.

**11.2. Informations sur les autres dangers****Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur la santé humaine.

**RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES****12.1. Toxicité****12.1.2. Mélanges**

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

**12.2. Persistance et dégradabilité****12.2.1. Substances**

DIIRON TRIOXIDE (CAS: 1309-37-1)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

NOIR DE CARBONE (CAS: 1333-86-4)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

**12.3. Potentiel de bioaccumulation**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.4. Mobilité dans le sol**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB**

Aucune donnée n'est disponible.

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Le mélange ne contient aucune substance évaluée comme un perturbateur endocrinien pour des effets sur l'environnement.

**12.7. Autres effets néfastes**

Aucune donnée n'est disponible.

**Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :**

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

**RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION**

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

**Déchets :**

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

**Emballages souillés :**

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

## RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2023 - IMDG 2022 [41-22] - OACI/IATA 2024 [65]).

## 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

1263

## 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1263=PEINTURES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellac, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (y compris solvants et diluants pour peintures)

## 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



3

## 14.4. Groupe d'emballage

III

## 14.5. Dangers pour l'environnement

-

## 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL  | Dispo.      | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|-------------|----|------|--------|
|         | 3      | F1   | III    | 3         | 30     | 5 L | 163 367 650 | E1 | 3    | D/E    |

| IMDG | Classe | 2°Etiqu | Groupe | QL  | FS       | Dispo.          | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|------|--------|---------|--------|-----|----------|-----------------|----|----------------------|------------|
|      | 3      | -       | III    | 5 L | F-E, S-E | 163 223 367 955 | E1 | Category A           | -          |

| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note        | EQ |
|------|--------|----------|--------|----------|----------|-------|-------|-------------|----|
|      | 3      | -        | III    | 355      | 60 L     | 366   | 220 L | A3 A72 A192 | E1 |
|      | 3      | -        | III    | Y344     | 10 L     | -     | -     | A3 A72 A192 | E1 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

## 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

## 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

## Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2023/707
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2024/2564 (ATP 22)

## Informations relatives à l'emballage :

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

## Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

## Restrictions appliquées en vertu du titre VIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à restriction selon l'annexe XVII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/substances-restricted-under-reach>.

## Autorisations accordées en vertu du titre VII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 :

Le mélange ne contient pas de substance soumise à autorisation selon l'annexe XIV du règlement REACH (CE) n° 1907/2006 : <https://echa.europa.eu/fr/authorisation-list>.

## Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009, protocole de Montréal) :

Le mélange ne contient pas de substance présentant un danger pour la couche d'ozone.

## Polluants organiques persistants (POP) (Règlement (UE) 2019/1021) :

Le mélange ne contient pas de polluant organique persistant.

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

**Règlement PIC (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (Convention de Rotterdam):**

Le mélange n'est pas concerné par la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

**Précurseurs d'explosifs :**

Le mélange contient au moins une substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

- Aluminium, poudres (CAS 7429-90-5)

**Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :**

| N° TMP | Libellé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 44     | Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales ou de fumées, contenant des particules de fer ou d'oxyde de fer                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| 44 Bis | Affections consécutives au travail au fond dans les mines de fer                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 84     | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |
| 94     | Broncho-pneumopathie chronique obstructive du mineur de fer.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**Nomenclature des installations classées (Version 55 de juillet 2024, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :**

| N° ICPE | Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Régime                                | Rayon                       |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| 2940    | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801<br>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) supérieure à 1 000 l<br>b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l<br>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :<br>a) supérieure à 100 kg/j<br>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j<br>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :<br>a) supérieure à 200 kg/j<br>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j<br>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en oeuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après.<br>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.<br>Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2.<br>Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q=A+B/2$ . | E<br>DC<br><br>E<br>DC<br><br>E<br>DC | 1<br><br><br>1<br><br><br>1 |
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t<br>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t<br>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.<br>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A<br>E<br>DC                          | 2                           |
| 1434    | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).<br>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :<br>a) Supérieur ou égal à 100 m3/ h<br>b) Supérieur ou égal à 5 m3/ h, mais inférieur à 100 m3/ h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | A<br>DC                               | 1                           |

## TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X

2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation A 1

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

**Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV Annex I, KBws) :**

WGK 1 : Comporte un danger faible pour l'eau.

**Ordonnance Suisse sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils :**

|           |                                                                                                                |
|-----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 78-92-2   | butane-2-ol (alcool sec-butylique)                                                                             |
| 67-63-0   | propane-2-ol (alcool isopropylique)                                                                            |
| 107-98-2  | 1-méthoxypropane-2-ol (éther 1-méthylque d'alpha-propylèneglycol)                                              |
| 5131-66-8 | 1-n-butoxypropane-2-ol                                                                                         |
| 111-76-2  | 2-n-butoxyéthanol                                                                                              |
| 71-23-8   | propane-1-ol (alcool propylique)                                                                               |
| 64-17-5   | éthanol, seulement s'il s'agit d'alcools impropres à la consommation (art. 31 de la loi fédérale sur l'alcool) |

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune donnée n'est disponible.

**RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

**Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :**

|      |                                                                                                                 |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                                           |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                |
| H228 | Matière solide inflammable.                                                                                     |
| H261 | Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables.                                                                |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                                                                       |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                             |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                                                |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                            |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                        |
| H331 | Toxique par inhalation.                                                                                         |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                           |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                          |
| H351 | Susceptible de provoquer le cancer .                                                                            |
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée . |

**Abréviations et acronymes :**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

UFI : Identifiant unique de formulation.

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

VLRI : Valeurs limites réglementaires indicatives.

VLRC : Valeurs limites réglementaires contraignantes.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

**TAMIYA COLOR ACRYLIC PAINT / X**

---

GHS02 : Flamme.

GHS05 : Corrosion.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS08 : Danger pour la santé.

IATA : International Air Transport Association.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

PIC : Prior Informed Consent.

POP : Polluant organique persistant.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

SVHC : Substance of Very High Concern.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

WGK : Wassergefährdungsklasse ( Water Hazard Class).